



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative au recours gracieux concernant la décision de
non soumission à évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Chazelles-sur-Lavieu (42)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00866

Décision du 10 juillet 2018

Décision du 10 juillet 2018
après examen du recours gracieux

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 10 juillet 2018 en présence de Catherine Argile, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0608, déposée complète par le président de la communauté d'agglomération Loire Forez le 24 janvier 2018 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chazelle-sur-Lavieu (42) ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-0608 du président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 mars 2018 ne soumettant pas ladite modification à évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-0866 reçue par courrier en date du 18 mai 2018, de Mme Mayeux Anna et M. Lebleguet Ludovic de Chazelles-sur-Lavieu à l'encontre de la décision n°2018-ARA-DUPP-0608 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 juin 2018 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la communauté d'agglomération Loire Forez en date du 27 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Chazelles-sur-Lavieu qui compte 293 habitants (INSEE 2014) est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Loire dont l'un des objectifs est de développer les activités de tourisme ;

Considérant les éléments développés par les requérants portant sur les points suivants :

- l'ampleur du projet touristique d'accrobranche (5ha) prévu dans la modification n°1 du PLU ;
- l'accès et la fréquentation de la zone de loisirs ;
- l'impact de l'activité de loisirs sur le cadre de vie des riverains (bruit, eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales...).

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez prévoit de faire évoluer le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Chazelles-sur-Lavieu de la manière suivante :

- réduction de l'emprise de la zone NL dédiée au projet d'accrobranche à 2ha et définition d'un sous secteur NLc d'implantation des constructions limité à 2000 m² ;
- intégration au règlement de la zone NLc de dispositions visant à l'insertion paysagère et à la prise en compte du caractère naturel de la zone ;
- suppression du secteur d'implantation de gîtes d'étape.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune Chazelles-sur-Lavieu ne présente pas de risque d'incidence potentielle notable sur la qualité des milieux naturels concernés et que le règlement prévoit des dispositions permettant de préserver le caractère naturel de la zone ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des éléments complémentaires fournis, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Chazelles-sur-Lavieu ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies, **la décision n°2018-ARA-DUPP-00608 relative à la modification n°1 du PLU est maintenue.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1